

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

N° 30

AMENDEMENT

présenté par
M. Mazaury

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime l'alinéa instituant un régime particulier pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, dont la situation devrait être examinée après dix-huit années de réclusion ou vingt-deux années en cas de récidive. Cette disposition est superflue : les condamnés à perpétuité ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après l'exécution de leur période de sûreté, laquelle n'est pas inférieure à dix-huit ans pour les crimes les plus graves, soit exactement le seuil retenu par l'alinéa supprimé. Superposer à ce régime une procédure d'évaluation de dangerosité aux mêmes échéances crée une complexité procédurale sans valeur ajoutée et une ambiguïté sur l'articulation avec les conditions de libération conditionnelle. Sa suppression simplifie le texte sans affaiblir le dispositif.